

L'AMI DE LA RELIGION

DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLÉSIASTIQUE, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

12s. 6a. ANNÉE.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

ANNÉE. 12s. 6a.

BUREAU DE RÉDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

Québec, VENDREDI, 9 Février 1849.

BUREAU DE RÉDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

Parlement Provincial.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Affaires de Routine.

Mercredi, 31 janvier 1849.

(Suite.)

De George Chaperon et autres, de la Baie St. Paul et St. Urbain, comté de Saguenay, demandant une allocation pour l'ouverture du chemin Bagot, pour la construction d'un pont pour la rivière du Gouffre, et pour améliorer les chemins des côtes du Cap aux Corbeaux, et que les dits travaux soient mis sous le contrôle du bureau des travaux publics.

Du Rév. J. B. Gagnon et autres, de la Malbaie et autres paroisses dans le comté de Saguenay, demandant une allocation pour achever et entretenir le chemin entre Ste. Agnès et la Baie des Ha! Ha!

De l'Association de la Bibliothèque de Québec, demandant une allocation pour la dite institution.

De Erastus Ives et autres, du district de St. François, demandant une aide pour la construction d'un chemin depuis Waterville jusqu'à Sherbrooke.

Du Rév. William King et autres, du township de Broughton, comté de Mégantic, demandant une aide pour améliorer la route qui conduit au chemin de Craig.

De E. Duchesnay, Cér., et autres, de cette partie du comté de Dorchester, demandant la formation d'un comté de Beauce, demandant l'abolition des tenures en fief et en censive.

De Joseph Donegani, de la cité de Montréal, demandant un acte pour ratifier le titre en vertu duquel il est en possession d'une propriété dont il a hérité de son père et dont il a été dépossédé par ses neveux, sous le prétexte qu'il est aubin; et que les titres de toutes les personnes dans la même position soient ratifiés.

De William Duncan, de la paroisse de St. Ignace du Côteau-du-Lac, comté de Vaudreuil, demandant qu'il soit passé un acte pour l'autoriser à recouvrer un certain montant à lui dû pour la construction d'un pont sur la rivière à Delisle.

De Benjamin Oumet et autres, du township de Upton, demandant qu'une certaine partie du dit township soit annexée au comté de Shefford et au district de Montréal.

De Madame M. Lunn, directrice et Madame A. Duzoré, secrétaire au nom de l'hospice de la maternité de Montréal, demandant l'allocation ordinaire au soutien de la dite institution.

De John Molson, écuyer, et autres, de la compagnie des propriétaires du chemin de fer de jonction de Montréal et la ligne provinciale, demandant une extension du temps fixé pour déposer leur plan, et une augmentation de leur capital.

Pétitions renvoyées à des Comités: — M. Fortier, du comité permanent sur les bills des ponts et chemins, présente un rapport favorable sur la pétition de William Bradley et autres.

Sur motion de M. G. Sherwood, le temps pour recevoir des pétitions pour bills privés est prolongé jusqu'au 15 février prochain.

L'hon. M. Sherwood propose que cette partie de la première règle de cette chambre qui fixe l'heure des séances pour la transaction des affaires soit amendée, en substituant dix heures le matin au lieu de trois heures dans l'après-midi pour et durant la présente session à commencer après la présente semaine; et en outre que de six à six heures P. M. la chambre siège encore. M. l'Orateur pourra ajourner la chambre jusqu'au jour de séance suivant sans soumettre la question: — Que le mardi de chaque semaine, la chambre sera ajournée jusqu'au jeudi suivant et que dans tous les cas d'avis de motion, il faudra qu'il s'écoule deux jours pleins avant d'être pris en considération, le tout durant et pendant la présente session et pas plus longtemps.

L'hon. M. Boulton propose en amendement qu'après les mots "en substituant" le reste soit effacé et ce qui suit substitué: "Que la chambre s'ajourne à dix heures toutes les soirs et se réunisse tous les

matins à onze heures pour la transaction des affaires de routine de la chambre, et qu' aussitôt que les affaires de routine seront terminées, l'Orateur laisse la chaire, et reprenne les séances de la chambre à trois heures, pour procéder à la discussion des ordres du jour; pourvu que rien dans cet ordre n'intervienne dans une question de privilège;" rejetée sur division.

L'hon. M. Papineau propose alors en amendement "que M. l'Orateur à dix heures déclare la chambre ajournée jusqu'au jour de séance suivant à trois heures de l'après-midi."

Pour. — MM. Beaubien, Boulton (Norfolk) Chahot, DeWitt, Duchesnay, Fourquin, Hall, Johnson, Laurin, Macdonald (Glengary), Malloch, Papineau, Sauvageau, Smith (Wentworth), Thompson, Wetenhall, — 16.

Contre. — MM. Badgley, Baldwin, Bell, Blake, Bouffillier, Brooks, Burritt, Cameron (Kent), Cartier, Canahon, Cayley, Christie, Crysler, Drummond, Dumais, Egan, Flint, Fortier, Fournier, Guy, Guillet, Hincks, Holmes, Jobin, LaFontaine, LaTorrrière, Lemieux, Macdonald (Kingston), Marquis, McLean, Merritt, Méthot, Mongenais, Morrison, Nutman, Polette, Price, Richards, Robinson, Scott (Bytown), Scott (Deux-Montagnes), Seymour, Sherwood (Brockville), Sherwood (Toronto), Smith (Durham), Taché, Viger, Watts, Wilson. — 49.

La motion de l'hon. M. Sherwood est alors adoptée.

Sur motion de M. Seymour, une adresse est votée demandant "un état du montant des taxes pour l'assise des lunatiques, prélevées et versées dans le trésor provincial, par les divers districts de la cité de Montréal, devant province du Haut-Canada, en vertu de l'acte 2 Vic: chap. 11, pour les diverses années depuis la publication du dit acte, établissant, autant que possible, une distinction entre le montant prélevé et payé par les diverses cités et villes incorporées."

M. Morrison introduit un bill pour régler et rendre uniforme le taux des dommages sur lettres de change protestées en cette province; seconde lecture, 15 février.

Sur motion de M. Boulton, la réponse à une adresse demandant un état de la population des divers collèges électoraux est imprimée.

L'hon. M. Baldwin présente la réponse à une adresse du 23 du courant, demandant un état des honoraires de l'huisier-audencier et de son assistant, dans la cour du banc de la reine pour le district de Montréal, pendant les cinq dernières années.

L'hon. M. Hincks rapporte que l'adresse conjointe au sujet des lois de navigation a été renvoyée et que son excellence transmettra l'adresse à sa majesté par l'entremise du secrétaire d'état pour les colonies.

Le bill concernant la prescription des actions est lu une seconde fois et renvoyé à un comité pour lundi prochain.

La seconde lecture des bills suivants est renvoyée: — Le bill des lettres patentes pour inventions, à lundi prochain.

Le bill relatif à la preuve, au 13 février prochain.

Le bill relatif à la loi du libelle, au 16 février.

Le bill pour punir les gardiens d'entrepot, au 8 février.

Le bill relatif à l'érection de township, relatif aux élections, relatif au traité au sujet des prévenus, relatif à la validité des transports des biens immeubles, relatif aux compagnies de chemins et ponts (Haut-Canada), à vendredi prochain. — Bill relatif à l'arrestation des débiteurs, à l'emprisonnement pour dette, au 8 février prochain. — Le bill relatif à la construction des glacières aux chaudières de moulin, est lu une seconde fois et renvoyé à un comité, pour le 8 février.

Le bill des apprentis pilotes est lu une seconde fois et renvoyé à un comité, pour lundi prochain.

La chambre se forme en comité pour considérer la convenance d'amender l'ordonnance des chemins à barrière de Chambly et Longueuil et passe une résolution dont il sera fait rapport demain.

L'ordre que la chambre se forme en

comité sur l'échange de certains articles avec les Etats-Unis sur un pied de rapproché, est remis à vendredi prochain. La séance est levée à dix heures du soir.

PARLEMENT PROVINCIAL.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

DEBATS.

Séance du 23 Janvier.

Réponse au discours du trône.

(Suite.)

SUITE DU DISCOURS DE M. LAFONTAINE.

L'hon. membre nous dit aujourd'hui que c'était accepter l'acte d'union avec toutes ses déficiences et ses injustices, que de prendre part à son fonctionnement. Si en est ainsi, chacun de nous, l'hon. membre lui-même, en acceptant le mandat qui nous a été confié et en venant siéger dans cette chambre, doit donc être censé avoir accepté l'acte d'union avec toutes ses injustices; et chaque habitant du pays, en votant aux élections, doit donc aussi être censé l'avoir accepté de même. Si les accusations que la passion et le dépit lui font proférer, étaient fondées, ne pourrait-il pas les diriger contre lui-même, et avec bien plus de force encore? L'hon. membre tient pour ce qu'il appelle constance. Dans ce cas, pour soutenir la position qu'il a prise, n'aurait-il pas dû porter les conséquences logiques de son raisonnement un peu plus loin, et dire, comme l'avait fait en 1841 un citoyen respectable qui a depuis reconnu son erreur, que les Canadiens-français, lorsque l'acte d'union a été mis en force, n'auraient pas dû prendre part aux élections des membres de cette chambre, ni accepter de siéger dans l'autre branche de la législature!

L'hon. membre dont l'imagination est si vive et si féconde, ne voit, et ne veut voir autre chose qu'une approbation de l'acte d'union seul, dans le mot "institutions" qui se trouve dans ce passage du discours du gouverneur, dans lequel Son Excellence parle de l'attachement du peuple de ce pays à ses institutions. Vraiment, il faut que l'hon. membre partage le sentiment exprimé dans cette chambre par les deux Canadiens-français qui faisaient partie du dernier ministère, et dont l'un était son frère, et l'autre son proche parent, et que, comme eux, il ne voie dans l'acte en vertu duquel nous sommes assemblés ici, qu'une simple charte d'incorporation, et qu'en dehors de cette charte, le peuple canadien n'a aucun droit, aucune institution quelconque qui lui fasse préférer la tranquillité au trouble, à l'agitation libérale ou l'hon. membre voudrait l'entraîner.

Mais s'il était vrai que le mot "institutions" dans le passage en question ne doit pas avoir d'autre sens que celui que l'hon. membre s'efforce en vain de lui donner, et que par conséquent il comporte une approbation de toutes les clauses de l'acte d'union, ne pourrait-on pas rappeler à l'honorable membre qu'il a été pas sous ce rapport exempt de blâme lui-même, et que nous pourrions à plus juste droit lui faire les reproches qu'il nous adresse aujourd'hui? N'avons-nous pas en le gouvernement représentatif avant la passation de l'acte d'union? N'avons-nous pas en l'acte constitutionnel de 1791? L'hon. membre qui est entré dans la chambre d'assemblée du Bas-Canada plus de vingt ans avant moi, a-t-il oublié que dans maintes et maintes occasions aussi solennelles que celle-ci, sous l'opération de cet acte de 1791, il a lui-même préconisé et fait l'éloge de l'attachement du peuple à ses "institutions, sa langue et ses lois?"

Et quand l'honorable membre et ses collègues qui nous ont précédés dans la carrière parlementaire s'expriment ainsi et emploient le langage que je viens de citer, ne pourrait-on pas dire que lui et ses collègues, de l'acte de 1791, depuis celle qui avait pour objet le principe éminemment aristocratique de créer en Canada des titres de noblesse jusqu'à celle de la constitution d'un conseil législatif, contre laquelle dans les derniers temps, la voix éloquent de l'hon. membre a si souvent

fait retentir les voûtes de la chambre d'assemblée du Bas-Canada? Il faut assurément que l'hon. membre soit doué d'une imagination bien vive, et que cette disposition habituelle de tout blâmer, de tout condamner, qui le caractérise, soit bien grande, pour que l'hon. membre ne veuille voir dans ce mot "institutions" qu'une approbation de toutes les clauses de l'acte d'union.

L'hon. membre a cité la protestation faite en termes généraux, par les membres de cette chambre dans la session de 1841, contre les clauses injustes de l'acte d'union; il a lu les noms de plusieurs qui siègent encore sur ces bancs, et les a interpellés de se joindre à lui pour protester toujours et sans cesse. Mais si l'hon. membre l'a oublié, lui, ceux qu'il interpelle ainsi n'ont pas oublié, eux, que les clauses injustes contre lesquelles ils protestaient plus particulièrement en 1841, celles qui proscrivaient notre langue et approprièrent nos derniers publics sans le consentement des représentants du peuple, ne sont plus parties de cet acte d'union, qu'elles en ont été retranchées. Ils savent également que si nous avions suivi le système d'opposition à l'initiative de l'hon. membre, ces clauses n'auraient jamais été abrogées, et qu'il eût été en vain qu'ils auraient persisté à protester.

Mais, nous dit l'hon. membre, il existe encore dans cet acte d'union, une disposition bien injuste, bien vicieuse, selon lui: c'est celle qui fixe le quorum de cette chambre à 20! Et si vous ne protestez pas contre cette clause, c'est que la servilité que vous montrez devant le pouvoir fait taire la voix de vos consciences! Était-ce patriotisme ou servilité de la part de l'honorable membre et de ses collègues dans la chambre d'assemblée du Bas-Canada, que d'avoir fixé pendant un si grand nombre d'années le quorum à 21, donnant ainsi, pour ne servir du langage de l'hon. membre, à une minorité, le droit de faire des lois? Et lorsqu'étant 84 membres en 1831 ou 1832, nous avons élevé le quorum à 42 la chambre s'est-elle souvent trouvée au grand complet, comme elle-ci l'est presque toujours, quoique le quorum ne soit que de vingt? Pourquoi donc tant se récrier, déclamer contre une clause dont de fait il n'est encore résulté aucun inconvénient? Faut-il donc que le quorum de cette chambre est fixé à 20, les Canadiens-français renouent à la protection que leur assure leur participation à l'administration des affaires publiques, et qu'ils livrent cette administration aux mains de leurs adversaires politiques qui sont devenus aujourd'hui, à notre grand étonnement l'objet des louanges de l'hon. membre?

Une autre disposition de l'acte d'union, contre laquelle l'hon. membre s'est récrié avec cette forme de langage qui lui est particulière, est celle qui donne à chacune des deux sections de la province un nombre égal de représentants dans cette chambre. Lorsqu'il a été question de l'union des deux Provinces, et qu'en effet l'on prétendait ne faire des deux Canadas qu'une seule province, il était bien naturel, au premier abord, de crier à l'injustice qui semblait résulter du principe que l'on concevait en donnant au Haut-Canada, dans la représentation, une part égale à celle du Bas-Canada, quoique la population de celui-ci fut alors de beaucoup plus considérable. Et comme d'autres, j'ai souvent moi-même signalé cette injustice: je l'ai fait à chaque fois que l'on a prétendu que l'acte de Lord Sydenham avait pour objet d'établir une union des deux provinces. C'est à ce point de vue, je n'en ai aucun doute, que nos amis protestèrent en 1841, contre cette injustice de l'acte d'union. Cependant il arrive aujourd'hui que c'est cette même disposition contre laquelle on s'est tant récrié dans le passé, et que l'hon. membre voudrait faire disparaître, qui protège le Bas-Canada, et plus particulièrement les Canadiens-français. Le projet de 1841 a eu une portée qu'il faut savoir apprécier aujourd'hui; mais à mes yeux, le refus du gouvernement et de la majorité des membres du Haut-Canada d'accéder à ce projet en a eu une bien plus grande encore. Ce refus a établi en fait, en droit que l'acte d'union n'avait pas fait des deux Canadas une seule et même province, mais qu'il n'avait fait que réunir,

sous l'action d'une seule et même législature, deux provinces jusqu'alors distinctes et séparées, et qui devaient continuer de l'être pour toutes autres fins quelconques; en un mot, qu'il y avait eu, à l'exemple de nos voisins, une confédération de deux provinces, de deux états. C'est d'après cette appréciation des faits, fondée sur l'opération de l'acte d'union, tel que le Haut-Canada l'a interprété lui-même lorsqu'il fut appelé à le faire par les membres libéraux du Bas-Canada dans leur protestation de 1841, que j'ai réglé ma conduite politique depuis 1842. C'est en me fondant sur le principe de ne voir dans l'acte d'union qu'une confédération de deux provinces, comme le Haut-Canada l'a déclaré lui-même en 1841, que je déclare ici hautement que jamais je ne consentirai à ce que l'une des sections de la province ait, dans cette chambre, un nombre de membres plus considérable que celui de l'autre, quelque soit le chiffre de sa population. Pour ceux qui ne se laissent pas aveugler par leurs passions politiques, il doit être évident qu'avant que nous soyons appelés à faire une nouvelle élection générale, le Haut-Canada aura une population plus forte que celle du Bas-Canada. Et c'est en présence de ce fait dont la réalisation n'est que trop prochaine, que l'honorable membre du comté de St. Maurice vient nous demander à consacrer en fait et en droit un principe qui doit nous placer pour toujours dans un état d'infériorité, et dont l'adoption serait, plus qu'aucun autre, une catastrophe, une ratification, une approbation irrévocable de cet acte d'union qui prétend condamner!

Mais l'hon. membre dont l'âme pour les intérêts politiques de ses compatriotes semble être sans borne, nous dit que la représentation doit être basée sur la population; et par conséquent peu lui importe que ce principe, mis en action, donne au Haut-Canada, dans la représentation, une part plus forte que celle du Bas-Canada. Justice absolue, dit-il, c'est tout ce que je demande. Il peut déclamer ainsi, lui dont la maxime est: "Périsse la patrie plutôt qu'un principe!" Et moi je lui réponds que ma maxime, bien différente de la sienne, est, que je périsse, si le fait, mais que mes compatriotes soient sauvés!

L'honorable membre pour St. Maurice vous cite l'exemple des Etats-Unis, ou dit-il, le principe de la représentation basée uniquement sur la population, a été consacré et est en pleine vigueur à la satisfaction de tous. L'hon. membre ne s'est-il pas mépris en appelant à son secours ce qui se pratique chez nos voisins? Celle de leurs institutions qui a quelque analogie avec la position que l'acte d'union a faite aux deux Canadas, est leur constitution fédérale, celle qui établit un congrès composé d'un sénat et d'une chambre de représentants. Les membres de ces deux corps sont électifs. Dans la chambre des représentants, je suis prêt à admettre que chaque état de la confédération ou ancienne y est représenté, en est censé y être représenté par un nombre de membres en rapport avec sa population; et si je ne me trompe, je crois que la règle est qu'il doit y avoir un représentant par chaque 70,000 âmes. C'est ainsi que l'état de New-York compte, dans la chambre des représentants, plus de trente membres, tandis que quelques petits états n'y envoient qu'un seul membre. Mais en est-il ainsi dans le sénat, cette autre branche de la législature fédérale, sans le concours de laquelle aucune loi ne peut être passée, et qui même possède des attributions qui ne sont pas dévolues à la chambre des représentants? Non, il n'en est pas ainsi, et l'hon. membre le sait aussi bien que qui que ce soit. Cependant le principe électif préside à la formation du sénat. L'état de New-York qui envoie à la chambre des représentants plus de trente membres, en envoie-t-il un nombre égal au sénat? Non, il n'a le droit d'y être représenté que par deux membres. Celui des petits états, qui n'envoie à la chambre des représentants qu'un seul membre, est-il restreint à n'envoyer au sénat qu'un seul membre? Non, il a le droit d'y être représenté par deux membres. Si donc dans la chambre des représentants, il est placé, quant au nombre, dans un état d'infériorité vis-à-vis l'état de New-York, le premier état de l'union américaine, il ce-